



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/DDT/ABER/365

fixant pour le département de Meurthe-et-Moselle, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable à la compensation collective agricole

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 17 février 2022, pour l'abaissement du seuil national de cinq hectares défini à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche à la valeur unique de deux hectares sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

CONSIDÉRANT que le foncier agricole de la Meurthe-et-Moselle est soumis à de fortes pressions urbaines et économiques, en l'absence de déprise agricole ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;

CONSIDÉRANT le développement des énergies renouvelables et la nécessité de concilier la transition écologique et la gestion économe du foncier agricole ;

CONSIDÉRANT la diversité des productions agricoles et le nombre important de produits sous signe de qualité sur le territoire du département ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation agricole pour limiter le rythme de la consommation foncière et les préjudices sur l'économie agricole, peut conduire à mettre en péril l'activité économique des exploitations ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas opportun de fixer plusieurs seuils selon le type de production ou la localisation du projet au vu des enjeux de simplification des procédures et d'une meilleure lisibilité pour tous les acteurs concernés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le seuil mentionné au dernier alinéa du I de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à deux hectares sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle par dérogation au seuil national.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements privés ou publics pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente en matière d'environnement, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

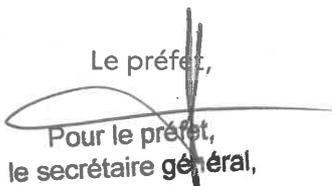
Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 25 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Julien LE GOFF